



COMMUNE DE CHÂTEAU-D'OEX

AU CONSEIL COMMUNAL

de et à

1660 CHATEAU-D'OEX

Préavis No 09/2016

Château-d'Oex, le 09 août 2016

N/réf. : Conseil\Arrêté d'imposition/JMC

Arrêté communal d'imposition pour les années 2017 et 2018

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

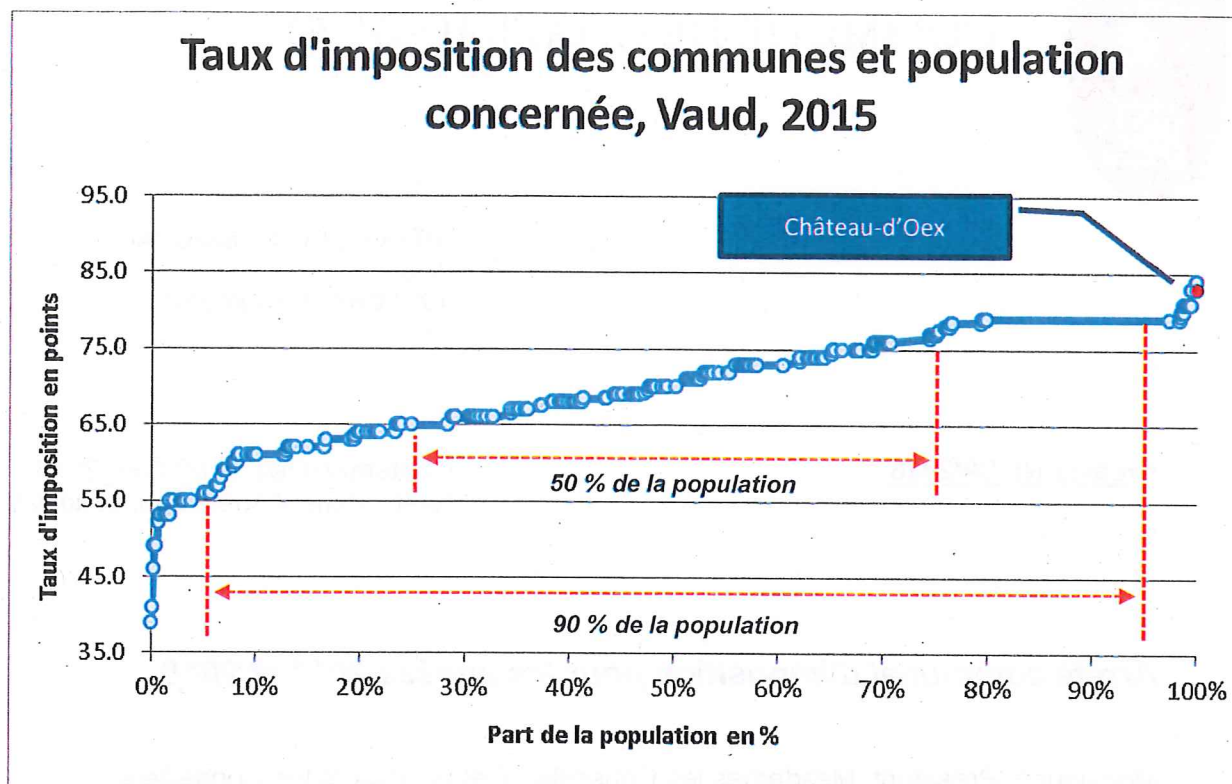
L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2016, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 17 septembre 2015 et approuvé par le Conseil d'Etat selon publication dans la Feuille des Avis Officiels du 04 décembre 2015. Son échéance est fixée au 31 décembre 2016.

Conformément à la Loi sur les impôts communaux (LCom) du 5 décembre 1956, la municipalité vous soumet sa demande d'adoption de l'arrêté communal d'imposition pour les années 2017 et 2018. Il sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

2. PREAMBULE : SITUATION DE LA COMMUNE SUR LE PLAN CANTONAL

En 2015, les communes vaudoises présentent un taux d'imposition moyen de 67,9 points d'impôt et affichent des taux d'imposition compris dans une fourchette allant de 39 à 84 points d'impôt, soit un écart de 45 points. Cette fourchette est nettement plus étroite lorsqu'on ne considère pas les taux extrêmes. L'écart se réduit à 23 points si l'on considère le 90% de la population et même à 22 points si l'on ne considère que le 50%. Ainsi, neuf vaudois sur dix sont soumis à un taux compris entre 56 et 79 points d'impôts.

Toutefois, il est important de considérer l'impôt dans sa globalité, avec le taux d'imposition cantonal de 154.5 points en regard du taux de la Commune de Château-d'Oex qui est de 83 points. Dès lors, un contribuable qui s'acquitte de CHF 10'000.00 d'impôt au taux moyen des communes vaudoises (67,9) ne verserait que CHF 678.95 de plus à Château-d'Oex.



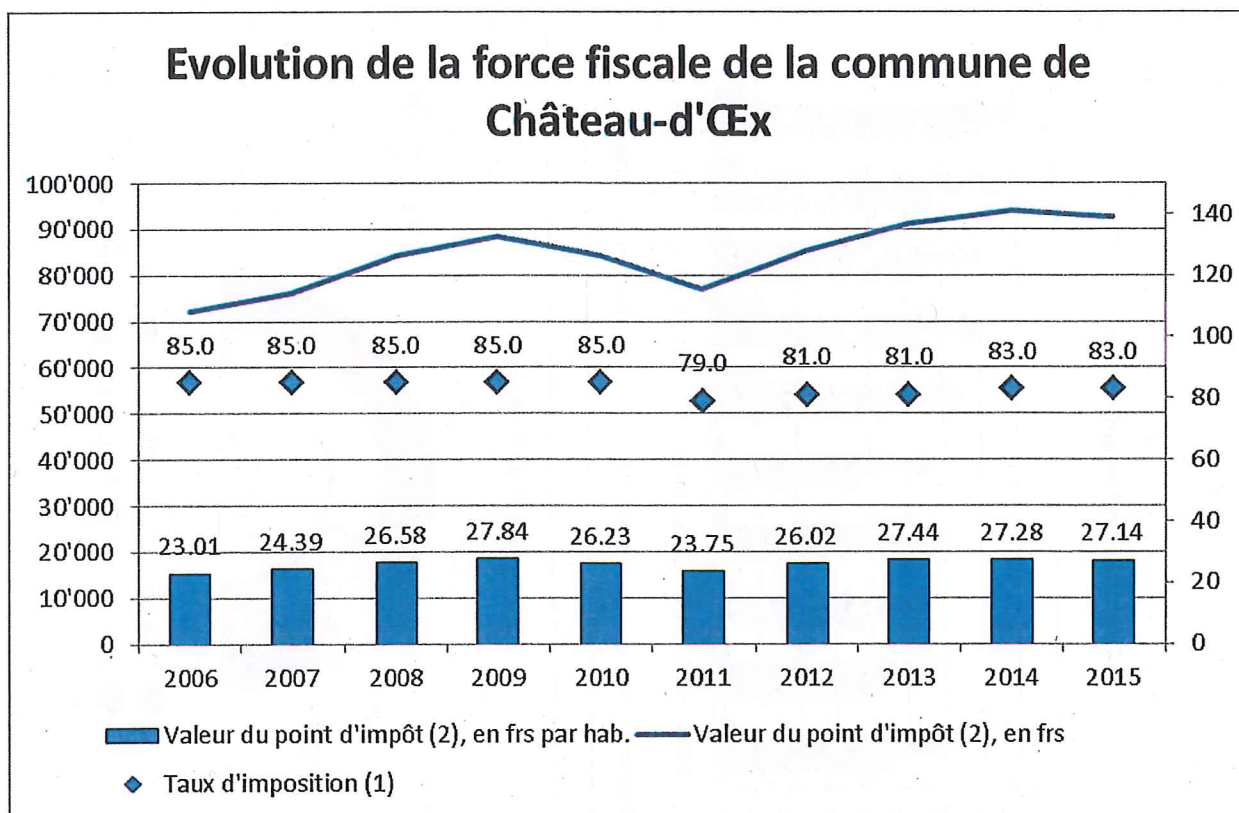
3. Valeur du point d'impôt par habitant

Du côté des recettes, les communes peuvent fixer des taux d'imposition d'autant plus bas que leurs forces fiscales sont élevées. Une commune dont la valeur du point d'impôt par habitant s'élève 60 francs par habitant pourra ainsi fixer un taux d'imposition trois fois inférieur à une commune dont le point d'impôt rapporte 20 francs par habitant. Il existe une relation décroissante entre les valeurs des points d'impôt par habitant et le taux.

La valeur du point d'impôt par habitant de la Commune de Château-d'Oex est de CHF 27.14 pour 2015. A titre de comparaison, les valeurs 2014 des communes du canton vont de moins de CHF 15.00 à plus de CHF 150.00 par habitant.

Commune	Valeur du point d'impôt p/habitant 2014
Château-d'Oex	27.28
Rossinière	24.00
Rougemont	78.80

Le graphique ci-après donne l'évolution de la force fiscale de la Commune de Château-d'Oex et l'évolution du taux d'imposition durant les années 2006 à 2015.

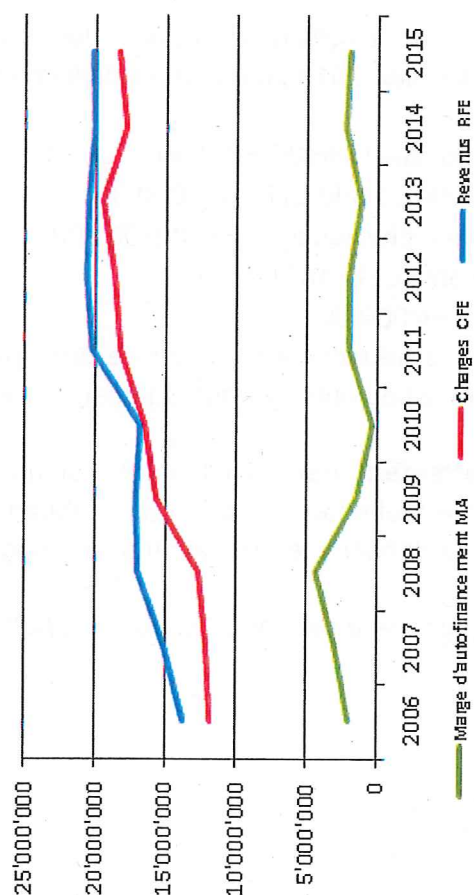


4. SITUATION FINANCIERE 2015 DE LA COMMUNE

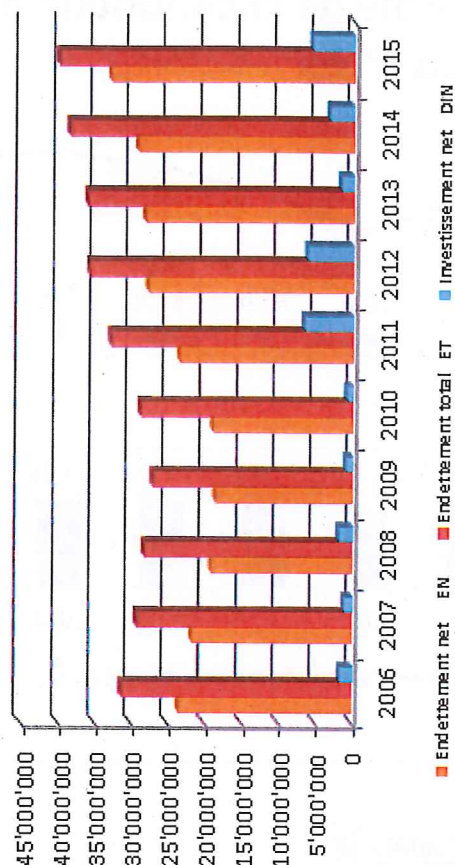
Le tableau de bord de la page ci-après montre la situation financière 2015 de la commune. Elle peut se résumer de la manière suivante :

- Une **marge d'autofinancement** de presque 2 millions de francs, dans la ligne de la moyenne des 10 dernières années. Un résultat 2015 obtenu essentiellement grâce aux éléments suivants :
 - Remboursement 2014 de la facture sociale CHF 350'000.00
 - Retour de la péréquation de l'année précédente CHF 210'000.00
 - Augmentation de l'impôt PP (personnes physiques) CHF 195'000.00
 - Réduction des charges sur les bâtiments CHF 165'000.00
 - Réduction de la masse salariale CHF 94'000.00
- Des **investissements** nets 2015 financés seulement à raison de 35% par la marge d'autofinancement, l'excédent des investissements venant augmenter l'endettement net au bilan.
- Une nouvelle augmentation de **l'endettement net** au bilan qui est maintenant de quelques 33 millions de francs. L'endettement total par habitant passe à CHF 11'775.00. Il est de CHF 5'439 pour l'ensemble des communes vaudoises (sans Lausanne).
- Une quotité de la dette brute de 187%, proche de la zone critique de 200%, la limite à ne pas franchir étant de CHF 250%

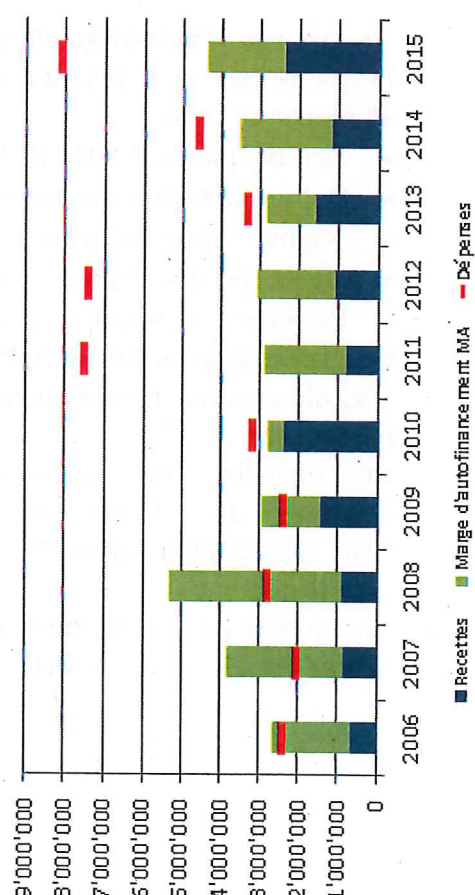
Evolution du compte de fonctionnement



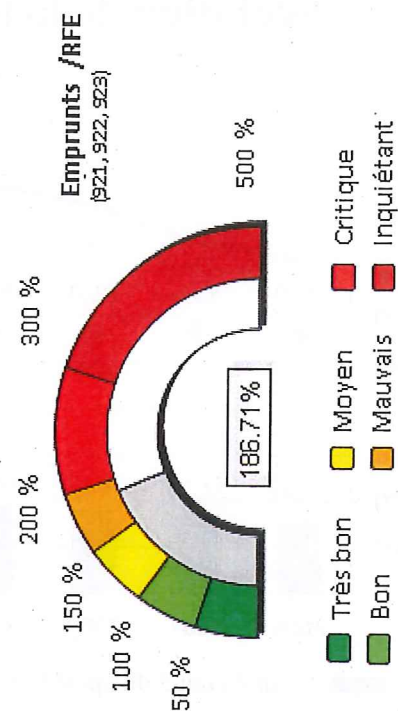
Evolution de l'endettement



Financement des investissements



Quotité de la dette brute



5. PROPOSITION DE LA MUNICIPALITE

5.1. Impôts suivant le taux

Compte tenu de ce qui précède, la municipalité propose de maintenir le coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune, le bénéfice et le capital ainsi que l'impôt minimum au taux actuel de 81% et de continuer à prélever un impôt spécial particulièrement affecté au financement de la construction du Nouveau Collège Henchoz de 2%, ce qui porte le taux communal à 83%.

La municipalité vous propose de maintenir cet impôt spécial particulièrement affecté encore ces prochaines années car c'est surtout maintenant que la charge sera la plus importante sur notre budget de fonctionnement (amortissement + intérêts passifs). Par la suite, ces deux points d'impôt seront reconsidérés par la municipalité en fonction de la situation financière communale et le taux d'imposition pourra faire l'objet d'une éventuelle modification lors des prochains arrêtés d'imposition. Le Conseil communal aura également la possibilité d'intervenir pour modifier ce taux comme il l'a déjà fait dans le passé lorsqu'il a décidé d'attribuer ces 2 points au Nouveau collège.

5.2. Autres impôts et taxes de la commune

La municipalité propose de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la commune.

Le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée demeure à 0% l'an. Toutefois, des frais fixes de CHF 25.00 sont perçus dès le 2^{ème} rappel.

A noter que conformément à la loi du 3 juin 2014 modifiant partiellement celle du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE), les taxes sur les patentes de tabac sont remplacées par un émolument annuel de surveillance à compter du 1^{er} janvier 2016. La taxe ne figure plus dans les nouveaux arrêtés d'imposition. L'émolument annuel de surveillance est perçu dès le 1^{er} janvier 2016 par la commune, sur la base des nouvelles dispositions de la LEAE qui entrées en vigueur à cette même date.

La taxe sur la vente des boissons alcooliques est perçue auprès des titulaires de licences de boissons alcooliques à l'emporter dès le 1^{er} janvier 2016 par l'Etat. Elle sera reversée à la commune après déduction des frais de taxation et de perception (2.75% du montant perçu).

6. CONCLUSIONS

En conclusion, la municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHATEAU-D'OEX

- vu le préavis municipal No 09/2016 du 09 août 2016 ;
- oui le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

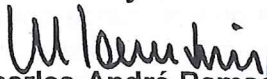
d é c i d e

- D'adopter l'arrêté communal d'imposition pour les années 2017 et 2018 tel que présenté.

Dans l'attente de votre décision, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Préavis approuvé par la municipalité en séance du 09 août 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  Charles-André Ramseier		La Secrétaire :  Eliane Morier
---	---	--

Annexe : Arrêté d'imposition pour les années 2017 et 2018.